

## **Convention relative au centre autonome d'enseignement et de pédagogie religieuse de l'université de Metz du 25 mai 1974**

Les soussignés Cardinal Jean Villot, Secrétaire d'État de sa Sainteté et Préfet du Conseil pour les Affaires Publiques de l'Église, de la part du Saint-Siège et M. René Brouillet, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, Délégué de la part du Gouvernement de la République française, sont convenus:

Article 1<sup>er</sup> : - Le Centre Autonome d'Enseignement de Pédagogie Religieuse de l'Université de Metz, organisé dans le cadre de l'unité d'enseignement et de recherche de Lettres et Sciences Humaines de ladite Université, a pour objet de donner aux clercs et laïcs chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et secondaires de la Moselle la formation catéchétique appropriée.

Article 2 : - L'enseignement dispensé par le Centre comprend :

a) un cycle court d'une année, sanctionné par un certificat d'aptitude à l'enseignement religieux ;

b) un cycle long comportant deux années d'études, sanctionnées par un certificat supérieur de pédagogie religieuse, une troisième année par la licence d'enseignement religieux et une quatrième année correspondant au niveau de la maîtrise. Le Centre assure la recherche en pédagogie religieuse et la formation permanente des enseignants. Toute modification introduite dans l'organisation des études est soumise à l'évêque.

Article 3 : - Les rapports entre le Centre Autonome d'Enseignement de Pédagogie Religieuse et ses membres, d'une part, et les autorités ecclésiastiques, d'autre part, s'ordonnent conformément aux stipulations en vigueur entre la France et le Saint-Siège, régissant la Faculté de Théologie Catholique de Strasbourg.

Article 4 : - Le présent accord entrera en vigueur à la date de la signature. Il est conclu pour une durée illimitée. Chacune des parties contractantes pourra y mettre fin au moyen d'une notification écrite, adressée trois mois à l'avance par la voie

diplomatique, étant entendu que ces dispositions continueront à être appliquées, le cas échéant, à l'année universitaire en cours.

Fait et conclu à Rome, le 25 mai 1974.

Jean, Cardinal Villot

René Brouillet